

**Décision n° 2018-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038699 conclu le 14 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement d'une partie des coûts du Projet n° P-Z1-FA0-146 d'interconnexion électrique Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 018-1519/PM/CAB du 19 juin 2018 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038699 conclu le 14 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement d'une partie des coûts du Projet n° P-Z1-FA0-146 d'interconnexion électrique, Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso ;

**Vu** l'Accord de prêt n° 2100150038699 susvisé ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 018-1519/PM/CAB du 19 juin 2018, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152 de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent

être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

**Considérant** que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso (l'Emprunteur) a demandé et obtenu auprès du Fonds Africain de Développement (le Fonds), un prêt (le Prêt) en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalent à trente-quatre millions six cent quatre-vingt mille unités de compte (34 680 000 UC), pour le financement d'une partie des coûts du Projet d'interconnexion électrique, Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso ;

**Considérant** que l'objectif du Projet est la construction d'une ligne d'interconnexion en 330 kv entre le Nigéria, le Niger, le Bénin, le Togo et le Burkina Faso ; qu'il prévoit des activités connexes avec l'électrification des localités situées dans un rayon de cinq kilomètres ; qu'il comprend quatre composantes : infrastructures de transport, électrification rurale, appui institutionnel, gestion du Projet et Mitigation des impacts ; qu'au Burkina Faso, le Projet se situe à cheval entre quatre régions, le Centre, le Centre-Est, l'Est et le Plateau Central ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte un préambule, huit articles et deux annexes ; que le préambule souligne le caractère multinational du Projet dont le champ d'activité comprend le Nigéria, le Niger, le Bénin et le Burkina Faso ; que le projet est cofinancé avec la Banque Mondiale, l'Agence française de développement (AFD), la Banque d'investissements et de développement de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) et le Fonds Fiduciaire Union Européenne-Afrique pour les Infrastructures (UE-AFIF) ; qu'il prévoit au niveau régional, une coordination de l'assistance des bailleurs de fonds et la création d'une Agence d'exécution du volet infrastructures de transport d'électricité ; qu'il est techniquement réalisable et économiquement viable ;

**Considérant** que l'article 1 traite des Conditions générales et des Définitions ; que l'article II indique l'objet et le montant du Prêt, l'affectation des ressources du Projet, la monnaie de décaissement des fonds du Prêt et la monnaie de remboursement des fonds du Prêt ;

**Considérant** que l'article III est consacré au remboursement du principal du Prêt, à la commission de service, à la commission d'engagement, aux échéances, au remboursement accéléré et au remboursement anticipé ; que le remboursement du principal du Prêt par l'Emprunteur est fixé sur une période de trente-cinq ans après un différé de cinq ans ; que l'Emprunteur remboursera les échéances du principal

du Prêt en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement ;

**Considérant** que l'article IV traite des conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'Accord, du premier décaissement, des décaissements relatifs aux travaux impliquant une expropriation, des autres conditions et engagements ; que parmi les conditions préalables figurent l'acquisition des terrains, l'indemnisation et/ou la réinstallation des personnes affectées par le Projet sur ladite zone, la signature de contrats d'achat d'énergie et des contrats de service de transport associés entre la Transmission Company of Nigeria (TCN) et/ou Nigeria Bulk Electricity Trading P/c (NBET), d'une part, et la SONABEL d'autre part ;

**Considérant** que l'article V est relatif aux décaissements et à la date de clôture ; que la date de clôture du Projet est fixée au 31 décembre 2022 ou toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds ; que l'article VI porte sur les acquisitions des biens, des travaux et services ; que l'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des biens, travaux et services et que la passation des marchés respecte les méthodes et procédures d'acquisition de la Banque (BPM) ;

**Considérant** que l'article VII traite de l'information financière et de l'audit ; qu'il dispose que l'Emprunteur ou l'organe d'exécution maintiendra un système de gestion financière conformément aux Conditions générales ; que les activités du Projet seront soumises à un audit financier et comptable annuel à exécuter par un cabinet d'audit externe ; que l'article VIII concerne les dispositions diverses de l'Accord qui visent l'Affectation exceptionnelle du Prêt, le Représentant autorisé, la Date de l'Accord et les Adresses des Parties ;

**Considérant** que l'Annexe 1 est consacrée à la description du Projet ; que l'Annexe 2 indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ces ressources à chaque catégorie ;

**Considérant** que l'Accord de prêt n° 2100150038699 conclu le 14 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet n° P-Z1-FAO-146 d'interconnexion électrique, Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso a été signé pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte du Fonds Africain de Développement par Monsieur Pascal YEMBILINE, Responsable Pays pour le Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de prêt susvisé ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

**D é c i d e**

**Article 1er :** l'Accord de Prêt n° 2100150038699 conclu le 14 mars 2018 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement d'une partie des coûts du Projet n° P-Z1-FA0-146 d'interconnexion électrique, Nigéria-Niger-Bénin-Burkina Faso, est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juin 2018 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général

